

Inde

Inde : le système de retraite en 2012

Les salariés sont couverts par un régime de retraite lié à la rémunération, ainsi que par un fonds à cotisations définies administré par la Caisse de prévoyance des salariés (Employées' Provident Fund Organisation – EPFO) et par d'autres fonds de pension d'entreprise. Depuis le 1^{er} janvier 2004, le nouveau régime de retraite à cotisations définies (New Pension System – NPS) est obligatoire pour les nouveaux fonctionnaires de l'administration centrale.

Indicateurs essentiels

		Inde	OCDE
Salaire moyen	INR	240 400	2 342 100
	USD	4 400	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB		7.8
Espérance de vie	À la naissance	66.4	79.9
	À 65 ans	13.7	19.1
Population de plus de 65 ans	En % de la population d'âge actif	9.3	25.5

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932908934>

Conditions d'ouverture des droits

L'âge normal de la retraite pour le régime lié à la rémunération est de 58 ans, avec un minimum de 10 années de cotisations ; il est de 55 ans pour les fonds de prévoyance liés à la rémunération.

Calcul des prestations

Fonds de prévoyance des salariés (Employées' Provident Fund Scheme – EPF)

Les salariés cotisent à ce fonds à hauteur de 12 % de leur salaire mensuel, et le taux de la part patronale est identique. Sur la part patronale, 3.67 % sont crédités à l'EPF. C'est ce total cumulé, de 15.67 %, qui est liquidé sous forme de versement unique.

La pension n'est pas versée sous forme de rente : le capital constitué est versé intégralement au moment du départ à la retraite, à partir de l'âge de 55 ans. Aux fins de comparaison du taux de remplacement avec d'autres pays, la pension est présentée comme une rente indexée sur les prix et fondée sur des tables de mortalité différenciées selon les sexes.

Régime de retraite des salariés (Employees' Pension Scheme – EPS)

Sur les 12 % de cotisation patronale mentionnés ci-dessus, 8.33 % sont affectés à l'EPS, auquel l'État abonde à hauteur de 1.17 % du salaire. Le capital ainsi constitué est utilisé pour verser diverses prestations de retraite au moment du départ ou en cas de départ anticipé. Le type de pension que perçoit l'assuré au titre de ce régime dépend de l'âge auquel il part à la retraite et du nombre d'années d'activité ouvrant droit à pension.

Pension mensuelle = (salaire ouvrant droit à pension x années d'activité ouvrant droit à pension)/70

Le taux de remplacement maximum possible est d'environ 50 %. Pour percevoir les prestations maximum, l'assuré doit non seulement avoir cotisé au régime pendant 35 ans, mais aussi avoir opté, à l'entrée dans le régime, pour un taux de cotisation correspondant à un salaire plus élevé. Cette option ne peut pas être exercée rétroactivement. Par ailleurs, le plafond mensuel des cotisations est de 6 500 INR.

Variantes de carrière

Retraite anticipée

La pension de l'EPS peut être liquidée à partir de l'âge de 50 ans, avec dix années de cotisations, et les prestations sont réduites de 3 % par année d'anticipation. Si un assuré quitte la vie professionnelle avant d'avoir accompli 10 années d'activité, il a droit à une prestation spécifique. Celle-ci représente une fraction du dernier salaire mensuel perçu. Cette fraction dépend du nombre d'années d'activité ouvrant droit à pension. Aucune pension n'est versée en-deçà de 10 années d'activité.

En ce qui concerne l'EPF, de nombreuses situations offrent la possibilité de faire valoir par anticipation les droits constitués. Une liquidation partielle est possible en cas de mariage, d'avance sur frais de logement, de financement d'une assurance-vie ou de maladie (assuré et membres de sa famille), etc. Il est également possible d'effectuer des retraits un an avant le départ à la retraite. Outre ces diverses possibilités, les salariés peuvent liquider leur compte et percevoir la totalité du capital constitué en cas de changement d'employeur ou de retraite anticipée.

Aucune prestation n'est versée en-deçà de cinq années d'activité.

Retraite différée

Il n'est pas possible de reporter la liquidation de la retraite au-delà de l'âge normal de la retraite.

Régime national de retraite

En l'absence de système national de sécurité sociale (le régime de retraite formel couvrant environ 12 % de la population active), alors que le vieillissement et l'évolution de la société sont des aspects importants à prendre en compte pour réformer les retraites dans le secteur non organisé, les contraintes budgétaires subies par le système de retraite à prestations définies ont été le principal moteur de la réforme des retraites dans le secteur public organisé (fonctionnaires de l'État).

Instauration du nouveau régime de retraite

Les pouvoirs publics ont instauré le nouveau régime de retraite (NPS) le 1er janvier 1994 par une notification datée du 22 décembre 2003. Ce nouveau régime concernait uniquement les nouveaux fonctionnaires entrant au service de l'État, à l'exception des forces armées. Les pouvoirs publics ont constitué une autorité provisoire de réglementation et de développement des organismes de retraite (*Interim Pension Fund Regulatory and Development Authority – PFRDA*) par une résolution datée d'octobre 2003. Le nouveau régime de retraite (NPS) présente les caractéristiques suivantes : autosuffisance, flexibilité, volontariat, recherche d'universalité, efficacité à moindre coût et réglementation solide.

Définition du cadre institutionnel du NPS

National Securities Depository Limited (NSDL) a été choisi comme organisme central de d'enregistrement et de comptabilité (CRA) par la PFRDA et a entamé ses activités. Les cotisations versées au titre du NPS sont désormais collectées par le CRA. La PFRDA a désigné trois gestionnaires des fonds de pension, une banque dépositaire et une banque fiduciaire. Le capital et les cotisations des adhérents du NPS, qui sont des fonctionnaires de l'État, sont investis conformément aux directives d'investissement du ministère des Finances relatives

aux fonds de prévoyance non gouvernementaux. Toutefois, les directives d'investissement relatives à la composante du NPS visant l'ensemble des salariés ont été définies par la PFRDA et sont disponibles à l'adresse suivante : www.pfrda.org.in.

Extension du NPS aux États fédérés, aux organismes autonomes et au secteur non organisé

Le NPS a également été étendu à de nouveaux segments (organismes autonomes, États fédérés et secteur non organisé). Vingt-sept États fédérés et territoires de l'Union ont déclaré avoir adopté le NPS pour leurs nouveaux employés. Après avoir reçu l'aval des pouvoirs publics quant à l'extension du NPS à l'ensemble des citoyens, y compris aux salariés du secteur non organisé, la PFRDA a introduit au 1er mai 2009 une composante d'adhésion volontaire visant l'ensemble des citoyens du pays.

Afin d'étendre la couverture du NPS à travers le pays, la PFRDA provisoire a invité le département des postes à participer au NPS en tant que point de présence (PDP). Le département des postes avait ouvert 807 représentations du NPS au 31 décembre 2011, mais propose d'étendre à terme son réseau NPS à la totalité de ses bureaux connectés électroniquement. Cela lui permettra de mettre facilement le NPS à la portée de tous les habitants des régions les plus reculées du pays. Plusieurs mesures ont été prises, comme :

- l'ajout d'un deuxième pilier au NPS, effectif à compter du 1^{er} décembre 2009, qui fera office de compte épargne pour les adhérents.
- le lancement d'un régime co-contributif, NPS – Lite (Swavalamban*) – une version à bas coût du NPS visant les personnes des couches socio-économiques inférieures, comme les groupes d'entraide, les groupes d'affinité, etc.
- l'augmentation de l'âge limite d'adhésion au NPS à 60 ans, contre 55 ans actuellement, pour permettre à un plus grand nombre de personnes d'adhérer.

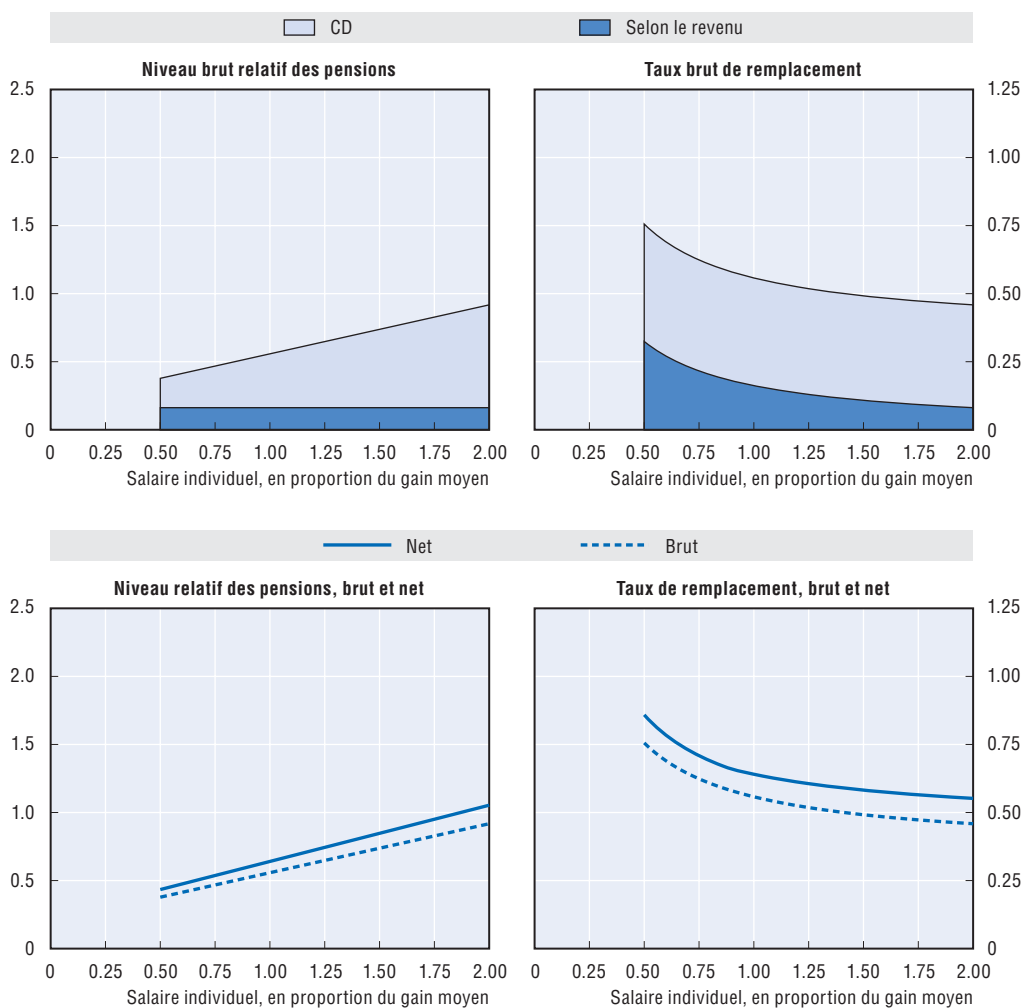
Le régime Swavalamban est une initiative importante des pouvoirs publics qui va permettre d'examiner si les compléments de cotisation sont susceptibles d'encourager la population active à faibles revenus du secteur non organisé à accroître ses cotisations facultatives. Suite à l'initiative de l'administration centrale, des États fédérés comme l'Haryana et le Karnataka ont annoncé des compléments de cotisations supérieurs à ceux promis par l'administration centrale. Les salariés de ces États peuvent obtenir jusqu'à 2 200 INR par an de compléments de cotisations.

Situation du système national de retraite, mars 2013

Employeur/secteur	Nombre d'adhérents	Corpus relevant du NPS (en millions USD)
1. Administration centrale	1 125 871	3 099
2. État fédéré	1 585 349	1 778
3. Secteur privé	202 679	228
4. NPS-Lite	1 579 690	75

* Pour encourager les salariés du secteur non organisé à cotiser volontairement pour leur retraite, et pour abaisser les coûts d'exploitation du nouveau régime de retraite (NPS) liés à l'arrivée de ces adhérents, un régime co-contributif nommé « Swavalamban » a été instauré le 1^{er} avril 2010 par l'administration centrale. Ce régime est administré par la PFRDA. L'État verse 1 000 INR par an pour chaque membre. L'adhésion au régime Swavalamban n'est possible que si le membre ne fait partie d'aucun autre régime légal, et qu'il verse entre 1 000 et 12 000 INR de cotisations par an. Le régime Swavalamban est en vigueur jusqu'à l'exercice 2016-17. Selon les estimations de la PFRDA, quelque 7 millions d'adhérents du NPS issus du secteur non organisé bénéficieront de ce régime durant cette période.

Résultats de la modélisation des retraites : Inde



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions	48.9	37.8	46.80	55.8	73.8	91.8
(en % du salaire moyen brut)	45.6	35.6	43.7	51.8	68.0	84.1
Niveau relatif net des pensions	56.2	43.4	53.7	64.1	84.7	105.4
(en % du salaire moyen net)	52.2	40.7	49.9	59.2	77.7	96.2
Taux de remplacement brut	60.4	75.6	62.4	55.8	49.2	45.9
(en % du salaire individuel brut)	56.3	71.2	58.3	51.8	45.3	42.1
Taux de remplacement net	68.7	85.9	70.9	64.1	58.2	55.2
(en % du salaire individuel net)	64.0	80.9	66.2	59.2	53.5	50.5
Patrimoine retraite brut	10.0	12.4	10.3	9.3	8.2	7.7
(en multiple du salaire individuel brut)	10.4	13.0	10.7	9.6	8.4	7.9
Patrimoine retraite net	10.0	12.4	10.3	9.3	8.2	7.7
(en multiple du salaire individuel brut)	10.4	13.0	10.7	9.6	8.4	7.9

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932908953>